

Montreuil, le

Note aux opérateurs

Objet : Mise en place de conventions de report de paiement pour les redevances sanitaires perçues hors déclaration avec acte d'engagement cautionné et impacts en matière de gestion du crédit d'enlèvement dans TRIGO.

P.J. : – **Annexe 1** modèle de convention de report de paiement par crédit d'enlèvement des redevances.
– **Annexe 2** modèle d'acte d'engagement spécifique à la garantie du crédit d'enlèvement pour le règlement des redevances.

La présente note vise à préciser les modalités de gestion du report de paiement des redevances vétérinaires et phytosanitaires, prévues par le règlement (UE) 2017/625, et instituées respectivement par les articles 285 *quinquies* du code des douanes et L251-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le montant de la redevance est calculé par le service vétérinaire et est reporté en case II.22 du DSCE-A ou -P (animaux ou produits animaux), uniquement dans le cadre des échanges avec le Royaume-Uni, et du DSCE-PP (produits végétaux), dans tous les cas. L'arrêté du 25 juin 2012 fixe les tarifs de la redevance perçue à l'importation pour le contrôle vétérinaire et phytosanitaire à l'importation des animaux vivants et produits d'origine animale et des végétaux et produits végétaux.

Les redevances vétérinaires et phytosanitaires sont dues par l'importateur. Lorsqu'elles sont liquidées sur une déclaration en douane, elles sont également solidairement dues par son représentant en douane quand celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, telle que définie à l'article 18 du code des douanes de l'Union. Quel que soit le mode de représentation, les redevances peuvent être réglées par le représentant.

Les redevances vétérinaires et phytosanitaires sont recouvrées par le service des douanes compétent selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane. La redevance doit donc être perçue avant la mainlevée des marchandises, sauf dans le cas où un crédit d'enlèvement a été mis en place pour l'octroi d'un report de paiement.

La mise en place de cette procédure permet :

- de libérer la marchandise au fil des opérations, sans règlement préalable au coup par coup des redevances ;
- de globaliser sur une période la liquidation des redevances dues au titre des opérations taxables réalisées au cours de cette période.

En effet, à partir du récapitulatif détaillant les opérations concernées, établi par le déclarant et déposé au bureau à l'issue de la période de globalisation, le bureau de douane compétent établit une liquidation récapitulative, qui globalise les liquidations de redevance et permet leur paiement (voir point III.2 ci-dessous). Ces opérations sont réalisées suivant le calendrier suivant.

Type de périodicité		Date-limite de dépôt de l'état récapitulatif par le déclarant au bureau	Date limite de paiement
Décadaire	Première décade	Le 15 du mois M	Le 6 du mois M+1
	Deuxième décade	Le 25 du mois M	Le 16 du mois M+1
	Troisième décade	Le 5 du mois M+1	Le 26 du mois M+1
Mensuelle		Le 5 du mois M+1	Le 16 du mois M+1

L'utilisation de cette procédure suppose qu'au préalable :

- un engagement soit pris par le débiteur des redevances ou son représentant vis-à-vis du bureau de douane compétent, en veillant à prendre en compte les cas particuliers détaillés dans le modèle de convention annexé à la présente note ;
- la souscription d'un engagement cautionné auprès du receveur compétent pour ce bureau.

Les engagements du débiteur sont matérialisés dans une convention dont le modèle est repris en annexe 1 de la présente instruction. (voir point I. ci-dessous)

I. La convention de crédit d'enlèvement

La convention est établie auprès de chaque bureau concerné par votre activité SPS.

Elle autorise la mise en place d'un crédit d'enlèvement qui permet de couvrir le report de paiement des montants de redevance liquidés au cours d'une période de globalisation qui est décadaire ou mensuelle.

Les modalités de gestion et de liquidation varient en fonction du régime douanier utilisé (transit¹ ou autre régime douanier d'importation).

Pour les marchandises déclarées sous un régime autre que le transit¹, la liquidation et le report de paiement sont gérés automatiquement à partir de DELTA G et X. Il en va différemment dans les cas où :

- les marchandises sont placées sous transit commun ou transit de l'Union¹ ;
- les marchandises ont été soumises à un contrôle SPS au premier point d'entrée de l'Union Européenne dont le résultat est non-conforme ;
- les marchandises ont été soumises à un contrôle SPS, alors qu'elles étaient en transbordement.

Les cas d'utilisation de la convention sont sélectionnés en cochant les cases se rapportant à chacun des cas spécifiés (voir modèle de convention en annexe).

La convention peut être signée par le débiteur des redevances ou par son représentant en douane enregistré (RDE) pour ses clients redevables de ces redevances.

Cette convention peut donc prévoir, lorsqu'elle est mise en place par un RDE, que son signataire prête son crédit à des clients responsables d'envois au sens de la réglementation vétérinaire et phytosanitaire.

La convention rappelle, selon les flux, l'obligation de transmettre certaines informations sur les déclarations en douane, et le cas échéant sur le DSCE (ou sur la décision de consigne), notamment :

- l'identification de son code créditaire ou de celui de son représentant ;
- le code taxe correspondant (G065 ou E615) ;
- les références du DSCE et le montant liquidé.

Dans le cadre spécifique des flux brexit, le code créditaire et le montant liquidé de la redevance sont portés sur le DSCE par les services sanitaires pour contrôles SPS réalisés au premier point d'entrée du territoire de l'Union en provenance du Royaume-Uni.

Hors flux brexit, seul le montant liquidé au titre de la redevance phytosanitaire est indiqué sur le DSCE par ces services.

1 Ou sous un régime assimilé au transit : carnet ATA, carnet TIR ou formulaire OTAN 302.

II. L'acte d'engagement cautionné

1. Vous êtes titulaire d'une autorisation de garantie globale (CGU) ou d'une autorisation de report de paiement (DPO).

Vous pouvez, après mise en place de la convention de report de paiement, utiliser cette autorisation de garantie ainsi que l'acte d'engagement sur lequel est adossée celle-ci pour couvrir le report de paiement mis en place par la convention.

Dans cette hypothèse, il doit être tenu compte des montants en jeu dans la détermination du montant de référence de l'autorisation de garantie. Ces redevances n'étant pas des taxes assimilées à la TVA et les montants en jeu se rapportant à des dettes nées, le montant de référence est évalué en intégrant 100 % des montants en jeu correspondant à ces taxes. S'il s'agit de couvrir de nouvelles opérations, il vous revient de déterminer :

- si le montant de référence déjà autorisé est suffisant pour couvrir l'ensemble de ses engagements ou ;
- s'il est nécessaire de modifier à la hausse, par avenant, l'autorisation et renouveler l'engagement qui lui est lié.

Il convient de noter que la redevance est garantie en tant que dette née, y compris lorsque la marchandise est placée sous un régime suspensif. En effet, dans tous les cas, le fait générateur de la redevance est intervenu, à savoir l'introduction sur le territoire et la réalisation du contrôle sanitaire. Il en ressort que la créance de l'État est constituée et n'est pas suspendue par le placement des marchandises sous un régime particulier. Son paiement normalement immédiat peut seulement être reporté dans le cadre du crédit d'enlèvement. Il ne s'agit donc pas d'une dette à naître. Elle ne peut donc être couverte par le crédit opérations diverses

Par conséquent, dans le cadre de l'autorisation de garantie, les redevances sont couvertes par la part de la garantie toujours au moins partiellement cautionnée, y compris pour les OEA, à hauteur d'au moins 30 % du montant de référence.

2. Vous ne disposez pas d'une autorisation CGU ou DPO et vous n'en avez pas l'usage.

Vous pouvez adosser votre convention à un acte d'engagement cautionné spécifique, souscrit auprès de la recette compétente pour le bureau de liquidation des redevances. Le modèle de cet engagement est repris en annexe 2.

Dans le cadre d'une autorisation de centralisation de crédit, si les conditions prévues par la circulaire aux opérateurs CPAD n° 1834089C du 4 décembre 2018 sont réunies, un rattachement de la convention à un acte d'engagement souscrit auprès d'une autre recette est possible.

Le receveur peut également accepter que la garantie financière par cautionnement soit remplacée par l'un des autres dispositifs de garantie financière prévus par la même instruction. L'acte sera néanmoins signé par le principal obligé lié par la convention.

III. La mise en place et la gestion du crédit d'enlèvement dans TRIGO

1. La mise en place du crédit d'enlèvement

Cas n° 1 : vous êtes déjà titulaire d'une autorisation CGU ou DPO.

Aucune action n'est requise, sauf s'il est nécessaire de modifier à la hausse le montant de référence déjà autorisé, le renouvellement de l'acte (ou des actes) correspondant engageant la caution ou les cautions est alors également nécessaire.

Cas n° 2 : vous ne disposez pas d'une autorisation CGU ou DPO (ou vous ne souhaitez pas couvrir les redevances avec ces autorisations), vous adossez votre convention à un acte d'engagement cautionné spécifique. S'agissant d'un dispositif de garantie hors autorisation de garantie CGU, la part de la garantie financière correspondante ne peut bénéficier d'aucune réduction, même pour les opérateurs disposant, par ailleurs, d'une autorisation OEA.

Le service crée dans ROSA la relation GARA reflétant les données relatives à l'acte d'engagement enregistré, puis une relation CREG concrétisant les montants cautionnés du futur crédit TRIGO.

2. La gestion du crédit d'enlèvement

Les flux DELTA-G et X permettent la constitution automatique des bordereaux créditaires.

Pour les flux hors DELTA-G et X, c'est-à-dire notamment pour le transit et les cas de non-conformité relevés suite à contrôle SPS (voir point I ci-dessus), la recette intègre manuellement les liquidations récapitulatives à réception de la liquidation d'office établie par le bureau compétent, à partir de l'état récapitulatif des opérations concernées par les redevances déposé par le déclarant, à l'issue de la période de globalisation prévue par la convention.

Lorsque l'acte d'engagement utilisé est un acte spécifique et que le montant des redevances liquidées au cours de la période de globalisation dépasse la part du montant autorisé, le montant de l'acte d'engagement doit être modifié en conséquence.

**L'administratrice supérieure des douanes,
cheffe du bureau Comptabilité et recouvrement**

Nadine MORELLE